



Veille réglementaire Sécurité

BULLETIN DE JUILLET A AOÛT 2025

Mentions légales

© by AINF

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisés sans accord écrit de l'AINF. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Association Interprofessionnelle de France pour la prévention des risques et la promotion de la sécurité et de la santé au travail

Association AINF

11 avenue Pierre et Marie Curie – Synergie Park 59260 LEZENNES

Tél. +33 (0)3 20 16 92 05

Fax : +33 (0)3 20 16 92 09

accueil@association-ainf.com

Instruction du 05 juin 2025 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2025

Cette instruction organise l'activité du système d'inspection du travail en période de veille saisonnière et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.

Nouveau texte ([Lien vers le texte](#) - [Circulaire.legifrance.gouv.fr](https://circulaire.legifrance.gouv.fr))

Décret 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur

Cette modification précise les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail dans le Passeport de prévention (initialement prévues par le décret du 29 décembre 2022).

Elle rappelle les trois définitions suivantes :

- Attestation de formation ;
- Justificatif de réussite ;
- Organisme de formation.

Elle fixe :

- Les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration ;
- Les délais de déclaration pour les employeurs et les organismes de formation (respectivement 6 et 3 mois selon le type de formation) ;
- Les modalités de vérification et de correction des déclarations par l'employeur.

L'entrée en vigueur se fait de manière progressive, selon les dates d'ouverture des espaces de déclaration pour les différents publics.

Décret 2025-748 du 1er août 2025 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0178 du 02 août 2025)

Code du travail - Articles R4644-1 à D4644-11 - Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

A la première phrase du premier alinéa de l'article D4644-6, les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception » sont remplacés par les mots : « du domicile du demandeur par tout moyen conférant date certaine à sa réception ».

Décret 2025-729 du 29 juillet 2025 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0176 du 31 juillet 2025)

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R3512-2 et R3512-7 du code de la santé publique

Cet arrêté fixe le périmètre dans lequel il est interdit de fumer aux abords des bibliothèques, des équipements sportifs et des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que des lieux d'accueil, de formation et hébergement des mineurs. Il fixe les modèles de signalisation à apposer, d'une part, dans les lieux où il est interdit de fumer et, d'autre part, dans les emplacements mis à disposition des fumeurs.

Nouveau texte ([Lien vers le texte](#) - JORF 0168 du 22 juillet 2025)

Arrêté du 01 décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique

Texte abrogé

Arrêté du 21 juillet 2025 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0168 du 22 juillet 2025)

Arrêté du 29 juillet 2025 portant habilitation des agents pouvant exercer les missions de surveillance du marché des équipements de travail et moyens de protection sur le fondement de l'article R. 4314-3 du code du travail

Cet arrêté désigne les agents habilités à la surveillance du marché des équipements de travail et moyens de protection.

Nouveau texte ([Lien vers le texte](#) - JORF 0179 du 03 août 2025)

Avis du 12 juillet 2025 aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement 1907/2006 REACH

Cet avis concerne l'obligation de communiquer des informations sur les substances dans les articles, conformément aux articles 7.2 et 33 du règlement REACH.

Nouveau texte ([Lien vers le texte](#) - BO du MTECT du 12 juillet 2025)

Arrêté du 01 octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses

Cette révision actualise les critères de caractérisation des fibres d'amiante et les méthodes d'analyse des produits susceptibles d'en contenir. Elle introduit notamment les modifications suivantes :

- Renforcement de la fiabilité et de la sécurité des résultats d'analyse pour les échantillons susceptibles de contenir de l'amiante, notamment pour éviter la confusion entre fibres d'amiante et « fragments de clivage » ;
- Définition de critères précis pour caractériser la nature asbestiforme des fibres avant identification amiantifère ;
- Exigences supplémentaires sur le contenu minimal des rapports d'essai ;
- Renforcement de l'efficacité des essais d'aptitude pour les laboratoires accrédités, incluant des essais de vérification de performance des méthodes pour la détection de l'amiante naturel ;
- Mise en place d'une passerelle entre préparateurs d'échantillon et analystes pour favoriser la montée en compétence du personnel ;
- Suppression de l'exigence analytique de lecture sur double grille pour les essais 1 utilisant la méthode META, sur la base de la note scientifique et technique de l'ANSES du 11 octobre 2023.

Arrêté du 03 juin 2025 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0152 du 02 juillet 2025)

Décret 2019-574 du 11 juin 2019 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière d'entreprises extérieures

Le 1° de l'article 6 du présent décret est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° De l'intervenant en prévention des risques professionnels exerçant en carrières compétent ; ».

Décret 2025-727 du 29 juillet 2025 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0176 du 31 juillet 2025)

Arrêté du 05 août 2025 désignant l'organisme autorisé à réaliser la surveillance dosimétrique individuelle des équipages d'aéronefs civils

Cet arrêté désigne l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection comme l'organisme autorisé à réaliser la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs civils.

Nouveau texte ([Lien vers le texte](#) - JORF 0184 du 09 août 2025)

Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

La modification concerne l'introduction de la nouvelle désignation de l'ASNR à la place de l'IRSN dans l'ensemble du texte. Elle clarifie également les définitions, précise le rôle des organismes autorisés pour le transfert des données et renforce les modalités d'alerte en cas de dépassement des doses limites.

Arrêté du 05 août 2025 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0184 du 09 août 2025)

Code du travail - Articles L1225-1 à L1225-34 - Formation et exécution du contrat de travail : Protection de la grossesse et de la maternité

La modification consiste en l'ajout d'un nouvel article, L1225-3-1, qui stipule que les protections prévues aux articles L1142-1 et L1225-1 à L1225-3 s'appliquent également aux salariés engagés dans un projet parental, qu'il s'agisse d'une assistance médicale à la procréation ou d'une adoption.

Loi 2025-595 du 30 juin 2025 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0151 du 1er juillet 2025)

Code de la défense - Articles L4123-10 à L4123-12 - Statut général des militaires - Droits et obligations - Rémunération, garanties et protections - Protection juridique et responsabilité pénale

La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L4123-10 est ainsi rédigée : « Cette protection bénéficie aussi au militaire mis en cause pénalement en raison de tels faits qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales ou qui fait l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale lui reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. ».

Loi 2025-623 du 09 juillet 2025 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0159 du 10 juillet 2025)

Décision d'exécution 2025/1464 du 17 juillet 2025 concernant la norme harmonisée EN 60335-2-14:2006 relative aux règles particulières pour les machines de cuisine élaborée à l'appui de la directive 2014/35/UE

Cette décision annonce que la Commission ne publiera pas au Journal officiel de l'Union européenne la référence de la norme harmonisée EN 60335-2-14:2006 relative à la sécurité des machines de cuisine, telle que modifiée et rectifiée par ses amendements ultérieurs.

Nouveau texte ([Lien vers le texte](#) - JOUE L 2025/1464 du 18 juillet 2025)

Décision 2023/2723 du 06 décembre 2023 concernant des normes harmonisées relatives aux équipements électriques élaborées à l'appui de la directive 2014/35/UE

L'annexe I est modifiée en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux :

- spas et baignoires à système de brassage d'eau ;
- appareils électrodomestiques et analogues ;
- appareils d'exposition de la peau aux rayons ultraviolets et infrarouges ;
- câbles souples méplats et câbles de recharge pour véhicules électriques.

Décision 2025/1457 du 16 juillet 2025 ([Lien vers le texte](#) - JOUE L 2025/1457 du 18 juillet 2025)

Décision 2025/1488 du 22 juillet 2025 ([Lien vers le texte](#) - JOUE L 2025/1488 du 23 juillet 2025)

Décision 2023/1586 du 26 juillet 2023 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE

L'annexe I est modifiée afin de mettre à jour les références des normes harmonisées applicables aux machines et équipements variés (élévateurs, véhicules de secours, appareils de levage, ascenseurs de chantier, matériel de soudage, machines alimentaires, équipements de revêtement, portes motorisées, matériel de jardinage, etc.).

Elle inclut :

- La publication des nouvelles normes harmonisées et de leurs versions révisées ou consolidées (EN 81-31:2024, EN 81-44:2024, EN 12312-5:2021+A1:2025, EN 13684:2018+A1:2024, etc.).
- Le retrait progressif des anciennes normes devenues obsolètes ou révisées (EN 81-31:2010, EN 12312-5:2021, EN 13684:2018, etc.), en laissant un délai pour que les fabricants adaptent leurs machines.

Décision 2025/1740 du 13 août 2025 ([Lien vers le texte](#) - JOUE L 2025/1740 du 14 août 2025)

Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques - Annexe XVII : Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux

Cette modification consiste à mettre à jour les appendices 2, 4 et 6 de l'annexe XVII afin d'inclure les substances nouvellement classées comme cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction et soumises à restriction.

Règlement 2025/1731 du 08 août 2025 ([Lien vers le texte](#) - JOUE L 2025/1731 du 11 août 2025)

On peut prévoir par accord que c'est la CSSCT qui sera réunie en cas d'accident grave

- **Un accord d'entreprise relatif au fonctionnement du CSE peut confier à la commission santé, sécurité et conditions de travail la mission de se réunir à la suite d'un accident ou événement grave.**
- D'un côté, un article du code du travail, d'ordre public, qui prévoit notamment que le comité social et économique doit être réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.
-

- De l'autre, un article de l'accord sur le dialogue social au sein de l'UES Orange. Il y est prévu que « par délégation du CSEE, la CSSCT est également réunie à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'établissement distinct, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement ».
- Pour la CFE-CGC Orange, qui a refusé de signer l'accord, cette clause conventionnelle n'est pas valable car elle porte atteinte aux dispositions d'ordre public de l'article L. 2315-27 du code du travail. Elle prive ainsi le CSE de son droit à réunion en cas d'accident grave.
- Remarque : d'après le code du travail, la commission santé, sécurité et conditions de travail dispose qu'elle se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité ou aux conditions de travail, à l'exception du recours à l'expert et des attributions consultatives (article L. 2315-38).
- L'article L. 2315-41 prévoit quant à lui que l'accord relatif à la division de l'entreprise en établissements distincts fixe les modalités de mise en place de la CSSCT en définissant notamment les missions déléguées à la par le comité social et économique et leurs modalités d'exercice.
- La Cour de cassation valide pourtant la clause de l'accord Orange.
- Ainsi, il est jugé qu'un « accord d'entreprise peut confier à la commission santé, sécurité et conditions de travail la mission de se réunir à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail ».
- Remarque : on peut remarquer que la réponse apportée par la Cour de cassation va au-delà de la question qui lui était posée dans cette affaire et englobe les réunions extraordinaires en matière de santé, sécurité et conditions de travail.
- Alors qu'une disposition d'ordre public du code du travail prévoit bien que le CSE doit être réuni « à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail », un accord d'entreprise pourrait transférer ce droit à réunion à la CSSCT.
- De fait, deux élus du CSE qui ne seraient pas membres de la CSSCT ne pourraient pas demander de réunion extraordinaire. *Source : Editions législatives.*

[Cass. soc. 18 juin 2025, n° 23-10857](#)

Une surcharge de travail peut justifier la résiliation judiciaire du contrat de travail

- **Le fait de soumettre le salarié à un rythme de travail préjudiciable à sa santé et à son équilibre, sans temps de repos nécessaire à une récupération effective, caractérise un manquement à l'obligation de de sécurité. Illustration avec une jurisprudence du 2 avril 2025.**
- Reprochant notamment à son employeur un manquement à son obligation de sécurité, un salarié engagé par la société K par K comme VRP, responsable des ventes, saisit les prud'hommes de demandes en résiliation judiciaire de son contrat de travail et en paiement de rappels de salaires, notamment au titre des heures supplémentaires. Son licenciement lui a ensuite été notifié.
- En juin 2023, la cour d'appel de Paris a condamné l'employeur à payer au salarié diverses sommes et a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail, tout en notant que le salarié VRP « ne démontrait pas qu'il ne disposait pas d'autonomie et d'indépendance dans l'organisation et l'exercice de son travail de représentation, qu'il fixait lui-même ses heures de réunion et qu'il n'était pas soumis à un horaire déterminé ». La société K par K s'est pourvue en cassation.
- **L'employeur n'a pas justifié des mesures prises pour assurer la protection de la santé du salarié**
- Comme le rappelle la Cour de cassation dans sa décision de 2 avril, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité envers les salariés qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. S'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, il ne pourra pas lui être reproché d'avoir manqué à cette obligation.
-
- L'article L. 4121-1 prévoit notamment que les mesures à prendre pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs comprennent des actions d'information et de formation et « la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ». L'article L. 4121-2 est quant à lui celui qui liste les neuf principes de prévention qui servent à guider l'employeur dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique de prévention.

- Or, dans notre affaire, l'employeur s'était contenté d'affirmer n'avoir commis aucun manquement sans justifier des mesures prises pour assurer la protection de la santé du salarié. Alors que les plannings de travail de l'intéressé et les attestations communiquées aux juges démontraient une quantité importante de travail. En plus, les faits montraient que « le salarié avait été soumis à un rythme de travail préjudiciable à sa santé et à son équilibre, et n'avait pas toujours pu bénéficier du temps de repos nécessaire à une récupération effective, propice à éviter toute altération de son état de santé », retient la Cour de cassation, qui précise que « le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ».
- Le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité était donc bien établi, ce qui justifiait la résiliation judiciaire à ses torts du contrat de travail du salarié. Le salarié, qui se plaignait notamment d'une surcharge de travail, obtient gain de cause.
- **Qu'est-ce que la résiliation judiciaire du contrat de travail ?**
- La résiliation judiciaire du contrat de travail est un mécanisme qui permet au salarié de demander aux prud'hommes de prononcer la rupture de son contrat de travail en raison de manquements graves de l'employeur à ses obligations contractuelles. En attendant la décision du juge, le salarié continue de travailler au service de son employeur.
- Si le juge prononce la résiliation judiciaire, la rupture est alors imputable à l'employeur et produit dans la plupart des cas les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. En revanche, si le juge refuse de prononcer la résiliation judiciaire parce qu'il estime que les manquements reprochés à l'employeur ne sont pas suffisamment graves, le contrat de travail du salarié est maintenu. Le salarié doit continuer à travailler dans l'entreprise. Source : *Editions législatives*.

[Cass. civ. soc, 02 avril 2025, n° 23-20.373](#)

Lutte contre les accidents du travail graves et mortels (ATGM) : Signature d'une instruction conjointe relative à la politique pénale du travail en matière de répression des manquements aux obligations de santé et de sécurité

- Astrid Panosyan-Bouvet, ministre chargée du Travail et de l'Emploi, Gérald Darmanin, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et Catherine Vautrin, ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, ont signé et présenté aux parquets une instruction renforçant la politique pénale du travail en matière de répression des manquements aux obligations de santé et de sécurité.
- **L'instruction commune Travail-Justice : enjeu partagé de lutte contre les accidents au travail (AT)**
- Cette instruction vise principalement à renforcer significativement la coopération entre l'inspection du Travail (IT) et les services judiciaires en matière de sanctions des entreprises à la suite d'accidents du travail graves et mortels (ATGM) ou de manquements à leurs obligations de santé et de sécurité des employés.
- Elle s'inscrit dans le cadre de la poursuite et de l'amplification volontariste de la lutte contre les accidents du travail (AT), en particulier graves et mortels, engagée en février dernier par la ministre chargée du Travail et de l'Emploi et ses services. Il s'agit de l'une des mesures annoncées le 3 février dans le nouveau volet « mobilisation » du Plan de prévention des ATGM.
- Elle intervient dans un contexte d'un nombre d'ATGM qui stagne depuis 2010, après des décennies de baisse, à plus de 2 décès et 100 blessés graves par jour, et elle répond à une attente forte et légitime des victimes et de leur famille d'une réponse pénale plus rapide et d'un meilleur accompagnement.
- Elle est le fruit de travaux menés ces derniers mois entre la direction générale du travail (DGT) et la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) visant à renforcer la coopération entre les administrations du travail et de la justice.
- **Un renforcement de la mobilisation des outils coercitifs existants, de la réponse pénale et de l'accompagnement des victimes et de leurs familles**
- L'instruction comporte trois grands axes et prévoit :
 - **1) Le renforcement de la mobilisation des outils coercitifs pour une meilleure prévention**
 - La mobilisation par les agents de l'IT de leur pouvoir de verbalisation des infractions à la législation sur la sécurité au travail qui mettent gravement en cause la sécurité des travailleurs et ce même en l'absence d'AT, dans une logique de réponse graduée et de prévention. Ces infractions comprennent par exemple l'exposition à des risques de chute de hauteur (30 % des AT), l'utilisation des équipements et moyens de protection non conformes exposant à un risque de blessure ou de mort, le défaut de formation la sécurité des travailleurs ou le défaut de protection des jeunes travailleurs et intérimaires ;
 - La priorisation par les DREETS du recours à la transaction pénale en l'absence de la survenance d'AT qui permet, outre l'amende transactionnelle, la régularisation par la prise de mesures complémentaires ; la

circulaire précise que les procureurs veilleront à engager des poursuites lorsque les mis en cause auront refusé le principe d'une transaction pénale ou n'auront pas respecté les termes de la transaction homologuée ;

- **2) Le renforcement de la réponse pénale en cas d'accident ou de risque grave**
- Une réponse pénale en cas d'ATGM à l'égard de l'ensemble des acteurs impliqués, y compris, lorsqu'ils existent, des maîtres d'ouvrage et/ou donneurs d'ordre et non pas uniquement de l'employeur alors que le Code du travail prévoit explicitement des obligations incombant aux donneurs d'ordre et qui permettent de les poursuivre ;
- Une coordination interinstitutionnelle accrue avec la poursuite du développement de la cosaisine concomitante par le parquet de l'IT et des agents de police judiciaire pour accélérer les enquêtes, la participation à l'audience des agents l'IT ou encore des rencontres régulières des magistrats référents en matière de droit pénal du travail et les référents justice de l'IT.
- **3) Le renforcement de l'accompagnement des victimes et de leurs familles**
- Une attention soutenue et permanente des services de l'Etat à l'égard des victimes d'AT et leurs familles avec, notamment, le renforcement des partenariats des parquets avec les associations d'aide aux victimes pour la prise en charge immédiate et adaptée à la suite d'AT et la dispensation par l'IT des informations sur les voies et moyens permettant la demande de réparation des préjudices et l'orientation vers les structures de prise en charge (unités médico-sociales, associations de victimes).
- Le déploiement opérationnel de cette instruction sera assuré par des fiches techniques qui seront diffusées aux services des parquets et de l'Inspection du Travail.
- Par ailleurs, afin de renforcer les liens entre les deux ministères et matérialiser cette volonté d'une coopération renforcée, la DACG a convié la DGT à son séminaire du réseau des référents « droit pénal du travail » le 13 juin dernier. Les chefs de pôle travail des DREETS ont également été invités. Des bonnes pratiques ont été présentées avec des témoignages d'inspecteurs du travail, de DREETS et DDETS de parquets et sur la coopération et la coordination entre les services, le traitement des accidents du travail graves et mortels ou encore la cosaisine.

([Lien vers la source](#) - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles)

Revue Hygiène et sécurité du travail : numéro 279

- Découvrez le numéro du 2e trimestre 2025
- Le numéro 279 (avril – mai – juin 2025) d'Hygiène et sécurité du travail (HST), la revue technique de l'INRS, est en ligne. Cette nouvelle édition consacre un dossier à la prévention des accidents du travail, qui demeure un enjeu majeur en France au regard de la sinistralité élevée. Au travers d'exemples en entreprises de toutes tailles et de tous secteurs, il propose et illustre un grand nombre de démarches de prévention pouvant y être déployées. À consulter également dans ce numéro : un décryptage et une note technique portant sur l'intérêt pour la prévention de la mesure de la granulométrie des aérosols et les méthodes utilisées ; une note technique consacrée aux résultats de mesures d'endotoxines et confortant les deux valeurs guides proposées en 2015 ; un article de prospective revenant sur l'essentiel des échanges de la conférence FOSH organisée par l'INRS en 2024...

[Lien vers la source](#) INRS

Tout savoir sur l'évaluation des risques professionnels et le document unique

- **Une nouvelle brochure de l'INRS**
- **Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ? Quel est son rôle dans la démarche de prévention ? Que doit-il contenir ? Quand doit-il être mis à jour ? Un nouvel aide-mémoire juridique présente tout ce qu'il faut savoir sur le DUERP. Les explications de Nicolas Hospital, juriste à l'INRS.**
- **Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ?**
- Chaque employeur a l'obligation de réaliser l'évaluation des risques professionnels au sein de son entreprise et de formaliser les résultats de cette évaluation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). L'objectif est d'identifier tous les dangers auxquels les salariés peuvent être exposés dans le cadre de leurs activités et d'apprécier les risques associés à cette exposition.
- **Pourquoi le DUERP constitue-t-il un élément essentiel de la prévention des risques professionnels en entreprise ?**

- Le DUERP est une obligation pour toutes les entreprises dès le premier salarié mais il n'est pas une fin en soi. La réalisation du DUERP constitue le point d'amorce de la démarche de prévention. Regrouper les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique permet de structurer cette démarche en ayant une vision globale de la situation de l'entreprise. Cela permet par la suite de choisir et de mettre en œuvre des actions de prévention adaptées à ses besoins. Le document unique doit être régulièrement mis à jour. Il inscrit ainsi l'entreprise dans le cadre d'une démarche de prévention continue permettant d'avoir une vision évolutive des risques auxquels sont exposés les travailleurs dans l'entreprise.
- **Quels sont les outils mis à disposition des entreprises pour réaliser leur DUERP ?**
- Pour accompagner les employeurs, l'INRS propose de nombreux outils. Le nouvel aide-mémoire juridique Évaluation des risques professionnels et document unique (TJ 29) présente notamment le cadre juridique de cette démarche et a pour objectif d'apporter des informations et des réponses aux questions relatives à l'évaluation des risques professionnels, à l'élaboration et la mise à jour du DUERP, ainsi qu'à la mise en œuvre des actions de prévention. Il est à souligner qu'une collection d'outils en ligne sectoriels est également disponible pour aider les entreprises à évaluer leurs risques professionnels, élaborer leur DUERP et construire leur plan d'actions de prévention.

[Lien vers la source](#) - INRS

Distribution granulométrique des aérosols au poste de travail : quels sont les apports en prévention ?

- **Pour caractériser, mesurer ou prévenir des expositions professionnelles à des aérosols chimiques ou biologiques, la distribution granulométrique constitue un complément intéressant à l'approche conventionnelle. Pour faire le point sur le sujet, l'INRS publie deux articles dans la revue Hygiène et sécurité du travail. Les explications de Sébastien Bau, responsable d'études à l'INRS.**
- **Qu'est-ce qu'un aérosol et en quoi consiste une distribution granulométrique ?**
- Les aérosols sont des particules solides ou liquides en suspension dans l'air, dont la taille varie de quelques nanomètres à environ 100 micromètres (une fois et demi l'épaisseur d'un cheveu humain). Ils sont présents en quantités variables dans tous les environnements de travail et ont le plus souvent pour origine :
 - un procédé qui génère des émissions de poussières, fumées, vapeurs ou brouillards ;
 - l'utilisation de produits en poudre.
- Il peut s'agir d'aérosols chimiques, par exemple des fumées de soudage ou des gaz d'échappement, qui contiennent des particules fines, des poussières issues du ponçage ou de la découpe de bois, de produits en poudre mis en suspension dans l'air dans l'agroalimentaire ou la cosmétique. Il peut aussi s'agir d'aérosols biologiques, ou bioaérosols, que l'on retrouve à proximité d'un bassin d'aération d'une station d'épuration ou sur une plate-forme de compostage (micro-organismes tels que cellules bactériennes, spores ou moisissures).
- La distribution granulométrique d'un aérosol, c'est la répartition de la quantité de ces particules en fonction de leur taille, le plus souvent leur nombre ou leur masse.
- **Quelle utilité a la distribution granulométrique des aérosols en santé et sécurité au travail ?**
- La granulométrie des aérosols est utile dans une démarche de prévention en santé et sécurité du travail. Elle l'est en premier lieu lors de l'évaluation des risques, pour caractériser les aérosols. Elle permet de mieux comprendre le transport, la dispersion des particules dans une situation de travail donnée (entre la source d'émission et un poste de travail ou un salarié par exemple).
- Elle est intéressante pour toutes celles et ceux qui font du prélèvement et de la mesure des expositions professionnelles (laboratoires de contrôle, services hygiène, sécurité et environnement (HSE) de grosses entreprises, services de prévention et de santé au travail...). En effet, connaître la taille des particules d'un aérosol permet notamment de choisir le dispositif de prélèvement le plus adapté et ainsi de garantir la robustesse des résultats de mesure de l'exposition professionnelle. Par exemple, face à des particules majoritairement grossières (supérieures à 10 micromètres), un prélèvement de la seule fraction alvéolaire (c'est-à-dire celle qui se dépose dans les alvéoles pulmonaires) peut conduire à des sous-estimations de l'exposition.
- Avec la distribution granulométrique des aérosols, les toxicologues peuvent prévoir où vont se déposer les particules inhalées dans l'appareil respiratoire. Il s'agit d'un paramètre important qui peut conditionner les effets sur la santé des particules inhalées. À noter cependant que de nombreux autres facteurs jouent également sur la toxicité des particules (nature chimique ou biologique, forme, solubilité, structure cristalline comme pour la silice...).
- Enfin, ceux qui mettent en œuvre la prévention dans une entreprise peuvent s'appuyer sur la connaissance de la distribution granulométrique pour dimensionner des dispositifs de protection collective, comme :

- les dispositifs d'épuration les plus adaptés (filtres, abattage humide...),
- la vitesse d'aspiration dans un dispositif de captage des émissions.
- **Quelles sont les ressources et outils mis à disposition par l'INRS pour mieux appréhender le sujet ?**
- L'INRS vient de publier dans le numéro de juin 2025 de sa revue technique Hygiène et sécurité du travail deux articles complémentaires issus d'un travail collectif :
 - - le premier, « La distribution granulométrique des aérosols au poste de travail : quels apports pour la santé et la sécurité au travail ? » (DC 45), porte sur le « pourquoi » : ce décryptage fait le point sur l'utilité de ce paramètre et les apports de sa connaissance dans une démarche de prévention des risques chimique et biologiques ;
 - - le deuxième, « La distribution granulométrique des aérosols au poste de travail : quels moyens, quelles méthodes de mesures » (NT 123), explique le « comment » : il fait le point sur trois approches techniques qui permettent de documenter la distribution granulométrique des aérosols en environnement de travail. La première est basée sur l'analyse de la littérature, les deux autres nécessitent la réalisation de mesures. Ces dernières peuvent être obtenues à l'aide d'un instrument de mesure en temps réel, ou d'un couplage entre un dispositif de prélèvement et une analyse en différé. À noter que cet article propose un logigramme permettant d'aider à la sélection de l'approche à adopter.
- Parmi les approches disponibles, l'impacteur en cascade est un dispositif de prélèvement permettant de fractionner un aérosol en différentes classes granulométriques en fonction du diamètre aérodynamique des particules. Chaque fraction peut ensuite être analysée séparément. L'article de l'INRS « Intérêts et optimisation des prélèvements d'aérosols par impacteurs en cascade » (NT 104) de 2022 explique le principe et le mode de fonctionnement de ce dispositif.
- Il peut être également utile de se reporter à deux dossiers publiés dans la même revue :
 - « Poudres et poussières dans les procédés industriels : des enjeux pour la prévention » (DO 41) de 2023,
 - « La mesure des expositions aux agents chimiques : techniques et outils » (DO 33) de 2021.
- Enfin, la base de données Métropol de l'INRS propose dans son guide méthodologique plusieurs outils concernant le prélèvement des aérosols et l'interprétation des résultats :
 - « Prélèvements des aérosols. Généralités » (fiche de 2025),
 - « Prélèvement des aérosols par impacteur en cascade » (fiche de 2024),
 - « Traitement des données pour les prélèvements par impacteur en cascade » (outil 129), outil de calcul et de représentation granulométrique.

[Lien vers la source](#) INRS

Exposition aux endotoxines en milieu professionnel : quel impact sur les valeurs guides permettant d'agir en prévention ?

- **L'INRS, en collaboration avec la Cramif et la Carsat Pays de la Loire, publie un état des lieux des niveaux d'exposition professionnelle aux endotoxines rencontrés dans différents secteurs d'activité en France. L'exploitation de ces données, obtenues sur les mesures effectuées entre 2011 et 2022, confirme la pertinence des valeurs de références définies en 2015 pour guider les actions de prévention. Les explications de Pauline Loison, responsable d'études à l'INRS.**
- **Quelles sont les valeurs guide d'exposition aux endotoxines ?**
- Comme il n'existe pas de valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), l'INRS a proposé, en 2015, des valeurs guides d'exposition aux endotoxines (exprimées en unités d'endotoxines par mètre cube : UE/m³) à partir de l'analyse des résultats de campagnes de prélèvements dans divers milieux de travail. Ces valeurs permettent de déterminer les actions de prévention à engager (cf. tableau ci-dessous).
- **Plus de 1 800 mesures ont été réalisées dans différents secteurs d'activité sur la période 2011 et 2022. Quel bilan peut-on tirer de l'exploitation de ces données ?**
- L'exploitation de la base de données Colchic par le réseau Assurance maladie-Risque professionnels a permis d'établir un panorama des secteurs dans lesquels des mesures d'endotoxines ont été réalisées entre 2011 et 2022 ainsi que des niveaux de concentration rencontrés.
- L'analyse des données montre que les concentrations mesurées dans les ambiances de travail ont tendance à sous-estimer le niveau d'exposition réel des travailleurs. Lorsque le prélèvement est réalisé en individuel, dans la zone respiratoire du travailleur, la mesure permet en effet de prendre en compte le geste professionnel, la posture, les déplacements, etc.
- Nous avons pu constater également une importante variabilité dans les niveaux de concentrations, que ce soit au sein d'un même secteur ou entre différents secteurs d'activité. Cette variabilité peut être associée à de nombreux facteurs comme les sources d'endotoxines ou les tâches à l'origine de l'exposition. Parmi les

environnements de travail étudiés, celui de la transformation et de la conservation de la viande de volaille présente, par exemple, des expositions aux endotoxines globalement 100 fois plus élevées en comparaison à celui de la préparation industrielle de produits à base de viande.

- Enfin, cet état des lieux met également en évidence un manque de données concernant l'exposition aux endotoxines dans certains secteurs d'activité concernés par le risque biologique. C'est le cas, par exemple, de certaines nouvelles filières de recyclage et de revalorisation ou de la construction écologique à l'aide de nouveaux matériaux.
- **Les valeurs guides proposées en 2015 sont-elles toujours pertinentes et utiles pour les préventeurs ?**
- En l'absence de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), l'établissement des valeurs guides en 2015 par le réseau Assurance mala-die-Risques professionnels a fourni aux préventeurs un outil essentiel dans l'évaluation des expositions aux endotoxines. Ces valeurs permettent en effet d'harmoniser l'interprétation des résultats de mesure, de repérer les situations de travail les plus exposantes, de prioriser les actions de prévention à engager ou encore de sensibiliser les entreprises.
- L'exploitation des 1 800 résultats de mesures obtenus entre 2011 et 2022 a permis de conforter la pertinence des valeurs précédemment établies. Les données exploitées ont ainsi montré que les concentrations en endotoxines supérieures à 1 000 UE/m³ représentent toujours environ 10 % des situations de travail les plus exposantes (cf. encadré). Bien qu'elles ne soient pas associées à des effets sur la santé, ces valeurs constituent des objectifs de prévention et permettent d'améliorer les conditions de travail. L'objectif de prévention principal reste toutefois de maintenir le niveau d'exposition aussi bas que possible.
- Au regard des connaissances actuelles, les deux valeurs guides de 200 et 1 000 UE/m³ restent donc appropriées et applicables à l'ensemble des environnements professionnels.
- L'acquisition de données de mesure supplémentaires reste nécessaire pour objectiver le plus de situations de travail possible et réévaluer régulièrement ces valeurs et leur domaine d'application.

[Lien vers la source INRS](#)

Port d'appareils de protection respiratoire

- **Des effets à prendre en compte en santé au travail**
- **Un article publié dans la revue Références en santé au travail propose une synthèse des éléments utiles pour évaluer la compatibilité d'un appareil de protection respiratoire avec l'état de santé d'un travailleur.**
- Dans de nombreuses situations professionnelles, lorsque l'environnement de travail est contaminé et que les mesures de prévention organisationnelles et collectives ne suffisent pas, le recours aux appareils de protection respiratoire (APR) s'avère indispensable pour protéger les opérateurs. Cependant, leur port n'est pas sans impact. C'est pourquoi la durée de port doit être limitée le plus possible.
- **Des perturbations à prendre en compte**
- « Ces équipements de protection individuelle peuvent, selon leurs caractéristiques, entraîner des perturbations physiologiques et psychologiques qu'il est essentiel de prendre en compte », souligne Laureline Coates, experte d'assistance médicale à l'INRS et coautrice d'un article publié dans la revue Références en santé au travail.
- Intitulé « Appareil de protection respiratoire : évaluer la compatibilité avec l'état de santé du travailleur », cet article s'adresse notamment aux médecins du travail. Il a pour objectif de les accompagner dans l'évaluation de la tolérance des opérateurs au port d'un APR. Il y est question des effets induits par ces dispositifs – perturbation respiratoire, inconfort, anxiété, etc. – et des situations médicales susceptibles d'en limiter la tolérance : pathologies cardiorespiratoires et psychologiques, grossesse... Dans de tels contextes, la capacité d'adaptation au port d'un APR peut être réduite.
- **Une organisation et un suivi médical incontournables**
- L'article rappelle le cadre réglementaire à respecter : l'employeur doit mettre en place un programme de protection respiratoire intégrant le choix d'un modèle adapté, la formation des utilisateurs ainsi que l'organisation de l'entretien et de la maintenance des équipements. L'essai d'ajustement ou fit-test permet ensuite de s'assurer que le modèle choisi est adapté à son porteur.
- De son côté, le médecin du travail prend en compte le port d'APR pour le suivi de l'état de santé des travailleurs. Il évalue la tolérance du porteur au cas par cas en prenant en compte l'état de santé du travailleur et l'ensemble des exigences du poste (autres EPI portés, charge physique...). Les infirmiers en santé au travail peuvent également jouer un rôle dans ce suivi, dans le cadre d'un protocole défini et sous la responsabilité du médecin du travail.
- L'article propose enfin un rappel des bonnes pratiques à adopter pour garantir une utilisation efficace et sécurisée des APR, ainsi qu'un memento destiné au médecin du travail regroupant les principaux éléments utiles pour le suivi des porteurs.

[Lien vers la source](#) INRS

Mise à jour d'EUCLEF

- EUCLEF a récemment été mis à jour avec les dernières informations sur neuf listes de substances et six profils de législation.

[Lien vers la source](#) ECHA

Nouvelle intention pour l'identification d'une SVHC

- Une nouvelle intention a été reçue pour identifier une substance comme étant une substance extrêmement préoccupante (SVHC). Cette intention concerne le 1,1'-(éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène].
- Donnez votre avis jusqu'au 11 août 2025.

[Lien vers la source](#) ECHA

Rationalisation des évaluations chimiques

- Le Parlement européen et le Conseil ont provisoirement approuvé le paquet « une substance, une évaluation » (OSOA).
- Ce paquet s'inscrit dans le programme de simplification de la Commission et vise à faciliter l'accès aux données sur les substances chimiques grâce à une plateforme commune.
- En outre, un nouveau cadre de surveillance et de prospective permettra de détecter rapidement les risques chimiques et de renforcer la coopération entre les agences de l'UE.
- Pour plus d'informations, veuillez consulter le communiqué de presse de la Commission.

[Lien vers la source](#) ECHA

Proposition de règlement relatif à l'ECHA

- Le 8 juillet 2025, la Commission a publié une proposition de règlement relatif à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).
- Cette proposition contient plusieurs mises à jour concernant l'organisation et le fonctionnement de l'ECHA et de ses comités scientifiques associés.
- De plus amples informations sont disponibles sur le site web dédié.

[Lien vers la source](#) ECHA

Plan d'action pour l'industrie chimique

- La Commission européenne a présenté un plan d'action pour l'industrie chimique afin de renforcer la compétitivité et la modernisation du secteur chimique de l'UE.
- Le plan d'action aborde les principaux défis, à savoir les coûts élevés de l'énergie, la concurrence déloyale au niveau mondial et la faiblesse de la demande, tout en promouvant les investissements dans l'innovation et la durabilité. Il s'accompagne d'une simplification omnibus sur les produits chimiques - la sixième que la Commission a présentée jusqu'à présent dans le cadre de ce mandat - afin de rationaliser et de simplifier davantage la législation essentielle de l'UE sur les produits chimiques, parallèlement à une proposition visant à renforcer la gouvernance et la viabilité financière de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).
- Plus d'informations et les mesures du plan d'action sont disponibles ici.

[Lien vers la source](#) ECHA

Rappel – Dates d'application de la révision du CLP

- Sept mois après la publication de la révision du CLP, il est temps de rappeler les dates d'application qui accompagnent les modifications apportées par celle-ci (règlement (UE) 2024/2865).
- Outre notre mini-série LinkedIn sur ce sujet publiée plus tôt cette année (partie 1 et partie 2), l'ECHA fournit également une liste de toutes les dates d'application pertinentes de la révision du CLP.

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#) ECHA

Mise à jour – Feuille de route pour les restrictions REACH

- La Commission a mis à jour la liste évolutive des substances (ou groupes de substances) soumises à restriction.
- Cette mise à jour comprend notamment l'ajout du 6PPD à l'annexe I et la suppression du THF de l'annexe II.
- Pour rappel, cette feuille de route présente les restrictions prévues dans le cadre du règlement REACH, conformément à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques de l'UE.

[Lien vers la source](#) ECHA

Proposition actualisée relative à la restriction des PFAS publiée

- L'ECHA a récemment publié la proposition actualisée relative à la restriction des PFAS.
- Cette mise à jour a été réalisée par les cinq autorités qui ont initialement soumis la proposition, à savoir le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède, après avoir évalué plus de 5 600 commentaires reçus lors de la consultation publique en 2023. Il ne s'agit pas d'un document définitif et il pourrait être mis à jour à l'avenir car les comités scientifiques de l'ECHA, le RAC et le SEAC, sont toujours en train d'évaluer la proposition de restriction.
- De plus amples informations sont disponibles dans le communiqué de presse de l'ECHA.

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#) ECHA

Médicaments dangereux : une liste pour mieux prévenir les risques pour les soignants

- **Certains médicaments, qui contiennent des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), peuvent exposer le personnel soignant à des risques pour leur santé. Afin d'aider à leur repérage, la Commission européenne vient de publier une liste indicative des médicaments dangereux. Les explications d'Annabelle Guilleux, experte d'assistance conseil à l'INRS.**
- Une liste indicative de médicaments dangereux pour les professionnels qui y sont exposés vient d'être publiée par la Commission européenne. Pour quelle raison ?
- Aujourd'hui, les médicaments ne sont pas soumis aux règles européennes de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Pour autant, les principes actifs et les excipients qui entrent dans leur composition peuvent s'avérer des agents chimiques dangereux, et, en particulier, des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). C'est le cas de nombreux médicaments utilisés, par exemple pour le traitement des cancers ou de certaines maladies inflammatoires chroniques. L'absence de classification et d'étiquetage en tant que produits chimiques rend leur repérage difficile, d'où l'intérêt de cette liste.
- **Quels médicaments figurent dans cette liste ?**

- La Commission européenne a défini les médicaments dangereux comme des médicaments qui contiennent une ou plusieurs substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP).
- La liste des médicaments dangereux a été établie en croisant les informations provenant des bases de données de l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) et de l'Agence européenne des médicaments (Ema). Elle se présente sous forme de tableaux qui permettent de distinguer les principes actifs pharmaceutiques disposant d'une classification européenne harmonisée de ceux ayant uniquement fait l'objet d'une autoclassification.
- Bien que non exhaustive, cette liste constitue une aide au repérage des médicaments cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, étape initiale et incontournable de la démarche de prévention des risques chimiques.
- **Comment appliquer la démarche de prévention des risques professionnels associés dans un établissement de soins ?**
- La démarche de prévention des risques associés à ces médicaments est identique à celle applicable aux agents chimiques CMR, en tenant compte des spécificités des médicaments. En particulier, les médicaments ou leurs produits de dégradation peuvent se retrouver dans les excréta des patients (urine, matières fécales, sueur, gaz exhalés...) et constituer alors une source d'exposition pour le personnel en charge des soins ou de l'entretien des locaux ou du linge. Par ailleurs, les mesures de prévention prioritaires, la suppression ou, à défaut, la substitution sont rarement envisageables avec des médicaments, sous peine de compromettre les chances de guérison des patients. Les mesures de prévention s'attachent donc à réduire l'exposition du personnel au niveau le plus faible possible en privilégiant la manipulation en système clos et les mesures de prévention collective.
- L'INRS a élaboré un dépliant et des affiches aide-mémoire autour des soins aux patients sous traitement avec des médicaments cytotoxiques pour aider les professionnels de santé à travailler en sécurité. Ceux qui sont confrontés à d'autres médicaments dangereux peuvent se référer utilement aux mesures de prévention répertoriées dans ces documents, qui sont transposables à tous les médicaments dangereux administrés dans les mêmes conditions.

[Lien vers la source](#) ECHA